

VS_GERICHTE P1 22 41 vom 29. August 2024

VS Kantonsgericht, 2024-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 22 41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_41)

FR: VS_GERICHTE P1 22 41 du 29 août 2024

IT: VS_GERICHTE P1 22 41 del 29 agosto 2024

Regeste

P1 22 41 ARRÊT DU 29 AOÛT 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Laure Ebener, greffière en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Madame Marie Gretillat, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion et X _____, partie plaignante, représenté par Maître Stéphane Riand, avocat à Sion et Y _____, partie plaignante contre Z _____, prévenu appelant, représenté par Maître Chanlika Saxer, avocate à Leytron. (menaces ; injure ; diffamation)
Procédure

Erwägungen

E. 15

et 16 ad art. 82 CPP). 4.3.2 L'appelant indique ne vouloir remettre en cause que certains faits retenus par le premier juge ainsi que la peine qui lui a été infligée (cf. lettre P ci-dessus). En conséquence, les chiffres 2 et 4 du dispositif du jugement entrepris sont entrés en force formelle de chose jugée et n'ont pas à être revus par le juge soussigné.

5.1 Selon l'article 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le jugement querrellé expose de manière complète et précise la teneur de cette disposition, ainsi que sa portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. consid. 5.1 dudit jugement). 5.2 Il est établi que, dans les messages qu'il a adressés à X _____ entre le 17 et le 20 avril 2020, Z _____ a manifesté sa volonté de s'en prendre physiquement à lui et de le « massacrer », soit, en d'autres termes, de lui causer des lésions corporelles potentiellement sérieuses, voire de le tuer, ce qui constitue une menace grave au sens de l'article 180 al. 1 CP (cf. à ce sujet, DUPUIS ET AL., Petit commentaire du CP, 2ème éd., 2017, n. 13 ad art. 180 CP et les références citées). En effet, le prévenu a écrit à son interlocuteur - qui a porté plainte en temps utile (cf. lettre A ci-dessus et art. 31 CP) - qu'il était disposé à venir régler leur « problème » en se confrontant à lui « d'homme à homme », qu'il était plus violent physiquement que verbalement, que lorsqu'il se battait, il « massacrait », qu'il lui conseillait de se cacher « en G _____ ou au H _____ » pour être en sécurité et qu'il devait prier « trois fois par jour » afin de ne pas le croiser (cf. consid. 1.3 ci-dessus). Ainsi qu'on l'a vu, ces propos ont véritablement effrayé X _____ qui les a pris au pied de la lettre, ce qu'Z _____ savait pertinemment puisqu'il a lui-même admis avoir encore renforcé le sentiment de peur de ce dernier (cf. consid. 1.4.3 ci-dessus). Il faut dès lors également admettre qu'il a agi intentionnellement. C'est par conséquent à juste titre que le premier juge l'a déclaré coupable de menaces au préjudice de X _____ (cf. consid. 5.2 du jugement attaqué). 5.3 De même, dans les messages qu'il a adressés à la mère de Y _____ le 3 janvier 2021, laquelle les a fait suivre à ce dernier le lendemain (cf. consid. 2.1.2 ci-dessus), Z

_____ a manifesté sans équivoque sa volonté de porter atteinte à la vie de ce dernier, en affirmant qu'il allait être « buté », que ses « amis de la mafia O _____ » allait l'éliminer, que le jour de sa mort était arrivé, voire très proche, qu'il allait périr sous le feu de « kalachnikov » et que sa tête allait « exploser » (cf. consid. 2.1.1 ci-dessus). Il est toutefois établi que ces menaces - sans conteste graves au sens de l'article 180 al. 1 CP - n'ont pas effrayé Y _____ (cf. consid. 2.1.2.2 ci-dessus). Par ailleurs, le prévenu a manifestement agi dans l'intention de lui faire peur.

C'est par conséquent à bon droit que le juge de première instance l'a condamné pour tentative de menaces (cf. art. 22 al. 1 et 180 al. 1 CP ainsi que DUPUIS ET AL., n. 27 ad art. 180 CP et les références citées ; cf. également consid. 5.3 du jugement entrepris). 6.1 Aux termes de l'article 173 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). Le jugement entrepris expose de manière complète et précise la teneur de cette disposition ainsi que sa portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. consid. 6.1 dudit jugement). 6.2 Il est établi que, le 3 janvier 2021, Z _____ a écrit à la mère de Y _____ le message suivant : « (...) faut vraiment être faible pour frapper une femme avec un nourrisson dans les bras » (cf. consid. 2.1.1 ci-dessus). Ce faisant, il a accusé celui-ci, auprès d'un tiers, d'avoir commis un acte de violence envers sa compagne et l'enfant qu'elle portait dans ses bras, soit, en d'autres termes, d'avoir commis un acte pénalement répréhensible. Une telle allégation est clairement attentatoire à l'honneur de Y _____ (cf. DUPUIS ET AL., n. 5 ad Rem. prélim., aux art. 173 à 178 CP et les références citées), lequel a en outre porté plainte en temps utile (cf. lettre D ci-dessus et art. 31 CP). Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 2.3.2), aucune preuve de l'existence des faits allégués n'a été apportée en cause par le prévenu - dont, au demeurant, le dossier ne permet pas de retenir qu'il a agi dans le seul dessein du dire du mal de Y _____, contrairement à ce qu'a soutenu, sans autre démonstration, le premier juge (cf. consid. 6.2 du jugement entrepris) - et il n'est pas possible non plus de retenir que ce dernier avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vrais (cf. art. 172 ch. 2 et 3 CP). Il ne pouvait en effet se contenter de se fier aveuglément aux déclarations de tiers (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.4 et les références citées), sans procéder à la moindre vérification, notamment auprès de la principale intéressée, à savoir sa fille A _____ (cf. consid. 2.3.2 ci-dessus). Il n'est par ailleurs pas douteux qu'il a agi intentionnellement, ne pouvant raisonnablement ignorer que ses propos étaient susceptibles de porter atteinte à l'honneur de la personne qu'ils visaient.

Dans ces conditions, c'est dès lors à juste titre que le juge de district l'a reconnu coupable de diffamation au sens de l'article 173 ch. 1 CP (cf. consid. 6.2 de son jugement). 7.1 Selon l'article 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière (que la diffamation [art. 173 CP] et la calomnie [art. 174 CP] ; cf. DUPUIS ET AL., n. 9 ad art. 177 CP), attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Le jugement entrepris expose de manière complète et précise la teneur de cette disposition ainsi que sa portée à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut s'y référer (cf. consid. 7.1 dudit

jugement). 7.2 Selon ledit jugement, le message « Tu es N _____ et tu resteras N _____ mon ami et des gens comme toi nous on a pas besoin en [S]uisse » adressé par Z _____ à X _____ n'est pas constitutif d'injure au sens de l'article 177 al. 1 CP (cf. consid. 7.2 de ce jugement). Comme l'appelant ne remet, évidemment, pas en cause ce prononcé (cf. consid. 4.3.2 ci-dessus) et qu'en outre, ni le Ministère public, ni le plaignant n'ont formé d'appel joint, il n'y a pas lieu de revenir sur cet acquittement (cf. art. 391 al. 2 CPP). 7.3 Il est établi que, dans les messages envoyés à la mère de Y _____ le 3 janvier 2021, laquelle les a fait suivre à ce dernier le lendemain, Z _____ a traité l'intéressé de « merde de fils » et de « grosse merde » (cf. consid. 2.2 ci-dessus). Le fait de traiter quelqu'un de « merde » ou de « grosse merde » est manifestement une injure formelle au sens de l'article 177 al. 1 CP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1270/2018 du 20 février 2019 consid. 3.4 et 6B_9/2019 du 22 février 2019 consid. 4.3 ainsi que les références citées). En outre, rien ne permet de douter que le prévenu a agi intentionnellement afin de porter atteinte à l'honneur de Y _____, lequel a porté plainte en temps utile (cf. lettre D ci-dessus et art. 31 CP). Par ailleurs, ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 2.3.2), il ne peut être retenu que ces injures auraient été une riposte immédiate à des insultes proférées initialement par Y _____ ou qu'une éventuelle conduite répréhensible de ce dernier - les accusations de violences envers sa compagne et ses enfants, ainsi que de menaces de mort à l'encontre de dix personnes, n'étant nullement prouvées - les aurait provoquées (cf. art. 177 al. 2 et 3 CP).

A la suite du premier jugement (cf. consid. 7.3 de ce dernier), il convient dès lors de reconnaître le prévenu coupable d'injure au sens de l'article 177 al. 1 CP. 8.1 Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. ATF 142 IV 137 consid. 9.1 et 141 IV 61 consid. 6.1.1 ainsi que les références citées) pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions et renseignements sur sa personnalité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1416/2021 du 30 juin 2022 consid. 1.2 et 6B_203/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3). 8.2 Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre ("für mehrere gleichartige Strafen"), le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (principe de l'aggravation; "Asperationsprinzip"). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, expression englobant toutes les

hypothèses où il existe un dénominateur commun entre les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées en raison des différentes infractions commises. Tel est le cas, par exemple, de l'hypothèse où l'une des infractions est sanctionnée uniquement d'une peine privative de liberté et l'autre, d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.4.1 reproduit in *forum* poenale 2/2010 p. 66). L'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient du

même genre, implique ainsi que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.1 et 6B_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 al. 1 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (méthode concrète; "konkrete Methode" ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et 217 consid. 2.2, 3.3 et 3.4 ; 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; 138 IV 120 consid. 5.2 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_911/2018 précité consid. 1.2.1 et 6B_884/2018 précité consid. 1.2.1). Que les dispositions légales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; 6B_911/2018 précité consid. 1.2.1 ; 6B_884/2018 précité consid. 1.2.1). L'application du principe d'aggravation en vertu de l'article 49 al. 1 CP ne peut pas conduire à une peine maximale qui serait plus lourde que la peine maximale en cas d'application du principe du cumul. Puisque la ratio legis du principe de l'aggravation est de faire échec au principe du cumul, la peine d'ensemble ne peut atteindre la somme de chaque peine. Il résulte de l'infraction la moins grave une sorte d'effet de blocage vers le haut (cf. ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3 et les références citées). Ainsi, lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Il doit parallèlement trancher, s'agissant de cette peine de départ, de la nature de cette sanction et motiver son choix. Dans un second temps, le juge examinera pour chacune des autres infractions commises, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives, si elle justifie concrètement une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ou une amende. Pour l'occasion, il doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée. En présence de peines hypothétiques de même nature, le juge formera une peine d'ensemble, en augmentant la peine de départ dans une juste mesure pour réprimer chacune des autres infractions. De par l'effet d'aggravation non proportionnel du concours, la peine d'ensemble sera nécessairement inférieure à la somme de chacune des peines théoriquement encourues. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et 217 consid. 3.5 ; 143 IV 145 consid. 8.2.3 ; 138 IV 113 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_892/2020-6B_897/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2 ; 6B_1253/2019 du

novembre 2019 consid. 3.4.4 ; 6B_911/2018 précité consid. 1.2.1 et 6B_884/2018 précité consid. 1.2.2 ; GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II p. 51 ss, p. 52). 8.3 Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'article 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1; 141 IV 61 consid. 6.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2021 du 28 mars 2022 consid. 3.1 et 6B_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Si l'article 49 al. 2 CP entre en considération, le juge doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'article 49 al. 1 CP (cf. ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, il doit procéder selon les principes de l'article 49 al. 1 CP (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; 138 IV 120 consid. 5.2). La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (cf. ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 ; 132 IV 102 consid. 8.3 p. 105 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_690/2021 précité consid. 3.1). L'ATF 142 IV 265 consid. 2.4 souligne l'importance de l'entrée en force des jugements antérieurs en cas de concours rétrospectif. Selon cette jurisprudence, le fait que le deuxième juge doive fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'article 49 al. 1 CP ne l'autorise pas, dans le cadre du concours rétrospectif, à revenir

sur la peine de base entrée en force. Certes, il doit se demander quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Il doit cependant fixer la peine d'ensemble hypothétique en se fondant sur la peine de base entrée en force (pour les infractions déjà jugées) et sur les peines à prononcer d'après sa libre appréciation pour les nouvelles infractions commises. Son pouvoir d'appréciation se limite à l'aggravation à laquelle il doit procéder selon l'article 49 al. 2 CP entre la peine de base entrée en force et la peine à prononcer pour les infractions qui n'ont pas encore été jugées (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1138/2020 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.2). La peine complémentaire est la peine prononcée pour les nouveaux faits à juger, laquelle est réduite pour tenir compte de la peine de base en conformité avec le principe de l'aggravation. Pour tenir compte, lors de la fixation de la peine complémentaire, du principe de l'aggravation selon l'article 49 al. 2 CP, le deuxième juge aggrave la peine de base entrée en force et les peines prononcées pour les nouveaux faits à juger d'après les principes de l'article 49 al. 1 CP. Si l'infraction abstraitement la plus grave est contenue dans la peine de base, celle-ci doit, dans un premier temps, être augmentée dans une juste proportion en raison des différentes peines des nouvelles infractions à juger. Dans un second temps, on déduit la peine de base de la peine d'ensemble hypothétique, ce qui donne la peine complémentaire (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1138/2020 précité consid. 1.2.2 et 6B_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 2.3). 8.4 L'art. 22 al. 1 CP permet au juge d'atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit

n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Cette atténuation est facultative. Lorsqu'elle est admise, sa mesure dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes. Le juge n'a pas à préciser dans quelle mesure la commission d'une tentative doit être appréciée dans le cadre de la fixation de la peine par rapport à l'infraction consommée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3 et 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ainsi que les références citées). 8.5.1 La personnalité ainsi que la situation personnelle de l'appelant, de même que ses mauvais antécédents judiciaires, en lien, notamment, s'agissant de ses deux

dernières condamnations, avec la commission d'infractions similaires à celles retenues dans le présent jugement, ont déjà été exposés ci-dessus (cf. consid. 3). 8.5.2 Entre le 17 avril 2020 et le 3 janvier 2021, Z _____ a commis intentionnellement plusieurs délits (cf. art. 10 al. 3 CP) consommés (cf. art. 173 ch. 1, 177 al. 1 et 180 al. 1 CP) et une tentative de délit (cf. art. 22 al. 1 et 180 al. 1 CP). Ce faisant, il a porté atteinte à plusieurs biens juridiques importants, à savoir l'honneur, respectivement le sentiment de sécurité et la paix intérieure (cf. DUPUIS ET AL., n. 2 art. art. 180 CP), de ses victimes. Les fautes qu'il a commises sont ainsi objectivement graves. 8.5.3 Du point de vue subjectif, rien ne permet de douter qu'il ait agi avec une pleine responsabilité pénale, sous le coup, en outre, de l'énervement lui faisant perdre la maîtrise de ses propos et, de surcroît, sans prendre la moindre précaution avant de formuler de sérieuses accusations, non prouvées, de maltraitance à l'encontre de Y _____. Il n'a de plus jamais exprimé le moindre regret ou excuse à ses victimes avant les débats d'appel lors desquels il s'est uniquement excusé envers X _____, ce qui permet de douter d'une véritable et sincère prise de conscience de la gravité de l'ensemble de ses actes, quand bien même il n'a jamais contesté être l'auteur des messages litigieux qu'il leur a adressés. Les fautes qui lui sont imputables doivent dès lors être considérées comme subjectivement graves. 8.5.4 A l'instar du premier juge, et sous peine de reformatio in pejus, il y a lieu de considérer qu'une peine pécuniaire est une sanction suffisante pour inciter Z _____ à respecter à l'avenir notre ordre juridique, si bien que c'est une peine de ce genre qui doit être prononcée à son encontre pour toutes les infractions, y compris celle réalisée sous forme de tentative, dont il est reconnu coupable ce jour (sur le choix de la sanction, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_95/2023 du 12 juillet 2023 consid. 1.1 et les références citées). 8.5.5 L'intéressé ne peut par ailleurs bénéficier d'aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP, étant précisé que la circonstance atténuante prévue à l'article 48 let. e CP ne s'applique pas aux infractions soumises à un délai de prescription plus court, telles les infractions contre l'honneur (cf. art. 178 al. 1 CP et PELLET, Commentaire romand, 2ème éd., 2021, n. 45 ad art. 48 CP ainsi que les références citées).

8.5.6 Z _____ ayant été condamné par le Ministère public genevois pour menaces, tentative de contrainte, diffamation et injure, le 14 septembre 2021, soit postérieurement aux infractions faisant l'objet du présent jugement, l'article 49 al. 2 CP s'applique et une peine complémentaire doit être prononcée. S'agissant des faits survenus entre le 13 mars et le 24 juin 2020 - soit des « e-mails menaçants et injurieux » - et fondant la condamnation

précitée du 14 septembre 2021, le procureur a estimé que l'intéressé avait agi par simple « convenances personnelle » et « sans considération aucune pour les interdits en vigueur ». En outre, au vu, notamment, de ses antécédents, « certains de même nature », le sursis ne pouvait lui être octroyé (cf. l'ordonnance pénale déposée en cause le 4 juin 2024). Sur la base de ces éléments, une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende a été arrêtée. Dans le cas présent, s'agissant de la peine d'ensemble hypothétique à déterminer en application de l'article 49 al. 2 CP, il y a lieu d'admettre que les menaces et tentative de menaces commises au préjudice de X _____, respectivement de Y _____, constituent les infractions les plus graves et justifieraient une peine pécuniaire de 30 jours-amende. S'agissant de la diffamation dont a été victime Y _____, elle devrait être sanctionnée par une peine pécuniaire de 10 jours-amende. Quant aux injures proférées à son encontre, elles commanderaient une peine pécuniaire de 5 jours- amende. En tenant compte du principe de l'aggravation, la peine totale théorique pour l'ensemble de ces infractions aurait été ramenée à 35 jours-amende. De plus, eu égard au temps écoulé entre le dépôt de la déclaration d'appel le 11 avril 2022 et la (première) citation aux débats d'appel du 18 mars 2024, soit quasiment deux ans qui ne s'expliquent, ni par la difficulté de la cause, ni par son ampleur, mais uniquement par une chronique surcharge du Tribunal de céans, une violation du principe de célérité (cf. art. 5 CPP et 29 alinéa 1 Cst. féd.) doit être constatée et prise en compte dans la mesure de la sanction (cf. ATF 143 IV 373) sous la forme d'une réduction de peine de l'ordre de 20%. Ainsi, à elles seules, les infractions jugées ce jour commanderaient le prononcé d'une peine de 28 jours-amende (35 jours - [35 jours x 20%]). Par ailleurs, si le juge soussigné avait eu à les juger conjointement avec les infractions ayant déjà fait l'objet de l'ordonnance pénale précitée du 14 septembre 2021, il aurait prononcé pour ces dernières une peine pécuniaire de 50 jours-amende, compte tenu du principe de l'aggravation.

En définitive, la peine pécuniaire d'ensemble, complémentaire à celle prononcée ledit 14 septembre, doit être arrêtée à 18 jours-amende (28 jours + 50 jours - 60 jours). En outre, compte tenu de de la situation financière très précaire de Z _____ (cf. consid. 3 ci-dessus), la montant unitaire du jour-amende doit être ramené à 10 fr. (cf. art. 34 al. 2 CP).

9.1 Suivant l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_988/2022 du 8 juin 2023 consid. 3.1 et l'ensemble des réf. citées).

9.2 Le prévenu n'a pas été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois durant les cinq ans précédant la date des

premiers faits sous examen (cf. art. 42 al. 2 CP). En outre, ses précédentes condamnations, quasiment toutes fermes (cf. consid. 3 ci-dessus), n'ont manifestement pas eu l'effet de correction escompté. Il a du reste récidivé un peu plus d'une année après le prononcé du 24 janvier 2019, par lequel il a notamment été reconnu coupable d'infractions similaires à celles retenues à son encontre dans le présent jugement. De plus, lors des débats d'appel du 26 août 2024, loin de faire amende honorable, il a réitéré ses accusations infondées et ses propos attentatoires à l'honneur de Y _____ en lien avec de prétendues violences conjugales. Par ailleurs, alors que la présente procédure était déjà en cours à la suite de la plainte de X _____ du 21 avril 2020, il a adressé de nouveaux e-mails à des tiers, entre le 13 et le 24 juin 2020, lesquels lui ont valu une nouvelle

condamnation, également pour les mêmes infractions que celles précitées, par le Ministère public genevois le 14 septembre 2021 (cf. l'ordonnance pénale de cette autorité déposée en cause le 4 juin 2024). Au vu de tous ces éléments, le juge soussigné ne peut que poser un pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu. Il est, partant, exclu de suspendre l'exécution de la peine pécuniaire qui lui est infligée ce jour. 10.1 Pour les motifs pertinents retenus par le premier juge (cf. consid. 10.4 de son jugement), auquel la Cour de céans se rallie, Z _____ doit supporter les frais d'instruction et de première instance (cf. art. 426 CPP), dont le montant, soit 950 fr. (procédure devant le Ministère public : 800 fr. ; procédure devant le tribunal de district : 150 fr.), non entrepris et fixé conformément aux dispositions applicables, est confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario). 10.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 et 6000 fr. (cf. art. 22 let. f LTar). La présente cause, d'une ampleur ordinaire, présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de l'appelant et à l'ordonnance prononcée le 27 mai 2024 en la cause TCV P2 24 35, les frais d'appel sont fixés à 800 fr., débours compris. Ils sont mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (cf. art. 428 al. 1 CPP), les conditions ayant permis une réduction de peine étant toutes survenues après le prononcé du jugement entrepris (cf. art. 428 al. 2 let. a CPP). 10.3 Z _____ doit également supporter ses frais de défense en instance d'appel, lesquels, en tant qu'ils ont trait à sa défense d'office (cf. art. 132 al. 1 let. b CPP), sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP). Selon l'article 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 pour cent des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral, à savoir selon un tarif horaire de 180 fr. (cf. ATF 132 I 201 consid. 8.7).

En l'espèce, l'activité du défenseur d'office (Maître Chanlika Saxer) de l'intéressé depuis le 17 mai 2024 a consisté notamment à rédiger une requête d'assistance judiciaire (4 pages) ainsi que cinq courriers. Elle a également dû rencontrer son client (45 minutes), puis préparer (3h) et participer aux débats d'appel (1h20). Dans ces conditions, l'indemnité globale due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf. art. 135 CPP) est fixée à 2500 fr. (honoraires [cf. art. 30 al. 1 LTar], débours et TVA confondus ; cf. également le décompte déposé aux débats d'appel). Z _____ devra rembourser ladite indemnité à cette collectivité publique dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). 10.4.1 Suivant l'article 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une

juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises. Dans ce cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). L'indemnité allouée par le jugement entrepris à X _____, soit 1400 fr., n'a pas été contestée en temps voulu et dans les formes prescrites, si bien qu'elle doit être confirmée. Quant à l'activité de son mandataire en deuxième instance, elle a consisté, pour l'essentiel, à prendre connaissance et analyser la déclaration d'appel (1h). Celui-ci a ensuite dû préparer les débats de seconde instance (2h) et participer à ceux-ci (1h20). Comme la partie plaignante a eu gain de cause, ses dépens, mis à la charge du condamné, sont arrêtés à 1500 fr. (honoraires [cf. art. 36 let. j LTar], débours et TVA confondus ; cf. également le décompte déposé aux débats d'appel). 10.4.2 Il n'est pas alloué d'indemnité de dépens à Y _____ qui n'en a pas requis et ne s'est, au demeurant, pas manifesté en instance d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.